

logement des électeurs :—Et dans le cas où quelque candidat à l'une ou l'autre des charges susdites, qui aurait été proclamé comme dûment élu, serait trouvé coupable devant le tribunal qu'il appartient, de s'être servi d'aucun des moyens ci-dessus mentionnés pour assurer son 5 élection, cette dernière sera par ce fait déclarée nulle.

Election annulée.

IV. La huitième section du dit acte sera amendée en y ajoutant les mois suivants: "et nulle personne qui directement ou indirectement, par elle-même ou par toute autre personne en son nom pour elle ou pour son usage ou bénéfice, ou à son propre compte, exécutera, aura ou possèdera le tout ou partie d'un contrat ou marché fait ou passé avec la corporation du maire, des conseillers et des citoyens de Québec, ou qui y aura quelque intérêt, ou retirera quelque avantage ou émoluments en provenant, ne sera habile à être élue maire ou conseiller de la dite cité de Québec: et si elle est élue, son siège comme tel maire ou conseiller 15 deviendra et sera vacant à compter du jour où elle aura comme susdit directement ou indirectement par elle-même ou par une personne en son nom pour elle, ou pour son usage ou bénéfice, ou à son compte, commencé à exécuter, avoir ou posséder tout ou partie de tout tel contrat ou marché ainsi fait ou passé avec la dite corporation, ou à y avoir quelque 20 intérêt, ou à en retirer quelque bénéfice ou émolument en provenant; et toute personne qui continuera d'agir en telle qualité de maire ou de conseiller comme susdit, après tel jour comme susdit, encourra et paiera une amende de *vingt-cinq louis* courant pour tout et chaque jour durant lequel elle agira en telle qualité de maire ou de conseiller 25 comme susdit, laquelle dite amende pourra être recouvrée par quiconque en fera la poursuite devant la cour du recorder de la dite cité.

La 8e section de la 18 V., c. 159, amendée.

Certaines personnes incapables à la charge de maire ou de conseiller.

Pénalité.

V. La quatorzième section du dit acte sera et est par le présent amendée comme suit: après les mots "et qu'elle n'a pas déjà voté à cette élection" seront ajoutés les suivants "et n'a pas reçu, directement 30 ni indirectement, aucun argent, billet, promesse, place ou emploi, pour l'induire à voter en faveur d'aucun des candidats à cette élection."

La sec. 14 de la 18 V., c. 159 amendée.

VI. La seizième section du dit acte est par le présent amendée comme suit: après les mots "et que tels certificats pourront être déposés dans l'hôtel de ville," seront ajoutés les suivants "ou à tout autre endroit 35 fixé par le conseil de la dite cité.

La sec. 16 de la 18 V., c. 159 amendée.

VII. La dix-septième section du dit acte est par le présent amendée de manière à se lire comme suit:

La sec. 17 de la 18 V., c. 159 amendée.

"L'élection des conseillers susdits aura lieu tous les ans, et se fera de la manière suivante savoir: la corporation de la dite cité fera préparer des livres dans lesquels seront inscrits et enregistrés tous les ans, les noms de toutes les personnes qui, étant qualifiées à voter aux dites élections, produiront et déposeront leurs certificats de qualification à l'hôtel de ville de la dite cité, ou à aucun autre endroit fixé par le conseil, en tout temps, entre neuf heures du matin et quatre heures de 45 l'après-midi, depuis le quinzième jour du mois de décembre jusqu'au vingt-et-unième jour du mois de décembre de chaque année, ces deux jours inclus; le dit certificat sera préparé et dressé sur une feuille de papier à deux plis, sur le pli intérieur de laquelle seront imprimées ou étampées des lignes en blanc suivies des mots "pour être conseiller 50 du quartier", qui seront imprimées ou étampées comme suit, savoir:—

Forme des certificats.